

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du
Tribunal de Consposition
de LEGE dissim NEUFCHATEAU
le 8/1/2018
jour de sa réception.
Le Greffe
Greffe

N° d'entreprise :0729. 573.766

Dénomination

(en entier): Patrice Clod'Ever & Co Show and Events

(en abrégé): PCE Sh &Co - Events

Forme juridique: asbi

Siège: Bourcy, 512 6600 Bastogne

Objet de l'acte: Constitution/Statuts de "Patrice Clod'Ever & Co Show and Events

Objet: Constitution / Statuts de « PCE Sh & Co - Events » Asbl .

(« Patrice Clod'Ever & Co Show and Events »)

Entre:

Monsieur Patrice SULBOUT domicilié à Bourcy n°512 – 6600 Bastogne – BELGIQUE – N° matricule : 70.09.12-269.31

Madame Danièle FREDERICK domiciliée à Bourcy n°506 – 6600 Bastogne - BELGIQUE – N° matricule : 58.12.23-192.32

Madame Viviane WOUTERS domiciliée à Tavigny, 26 Bte 1 – 6662 Vissoule – Belgique – N° matricule : 57.05.18-024.86

Qui déclarent constituer entre eux (membres fondateurs) une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 Juin 1921.

Titre I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL (éventuellement durée).

Art 1: L'Association est dénommée « Patrice Clod'Ever & Co Show and Events »

(«PCE Sh & Co - Events » Asbl , en abrégé)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art 2 : Son siège social est établi à B-6600 Bastogne, Bourcy n° 512, dans l'arrondissement judiciaire de Bastogne. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: OBJET - BUT

Art 4: L'association a pour but d'organiser des évènements et des spectacles: représentations des métiers de la scène, Musicien(ne)s, Danseurs - Danseuses, Interprètes (chanteurs - chanteuses) ayant pour but de créer des spectacles adaptés pour des démonstrations publiques (repas organisés (par l'Asbl ou non), pour des goûters en maisons de repos, centre de revalidations (Alzheimer, troubles mentaux, personnes atteintes de pathologies lourdes) dans l'objectif d'animer et apporter du soutien aux personnes séjoumant dans des milieux sensibles comme ceux précités.

Et ce, en partenariat ou non avec d'autres associations rejoignant ses buts premiers.

Art 5 : L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et pourra posséder tous matériels, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts. Elle pourra accorder son aide ou sa collaboration et sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III: MEMBRES Section 1: Admission:

Art 6 : L'association est composée de membres effectifs et membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art 7: Sont membres effectifs

1.Les comparants au présent acte (trois).

2.Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'Administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 51% voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents devront également être précisés. Les droits des membres adhérents peuvent par exemple être le droit de participer à toutes les activités organisées par l'ASBL et leurs obligations sont peut-être l'obligation de payer la cotisation annuelle à titre d'affiliation.

Section 3: Démission, exclusion, suspension.

Art 8 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art 9 : Le membre démissionnaire suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art 10 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre IV: COTISATIONS

Première variante :

Art 11 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation ne pourra pas être supérieur à 100€.

Titre V: ASSEMBLEE GENERALE:

Art 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art 13 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts.
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3.Le cas échéant, la nomination des commissaires ainsi que le cas échéant, la fixation de leur rémunération.
- 4.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires.
 - 5.La dissolution volontaire de l'association.
 - 6.Les exclusions des membres.
 - 7.La transformation de l'association en société à finalité sociale.
 - 8.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
 - 9. Tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent.
- Art 14: Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être conviés. Cette assemblée générale sera convoquée par le conseil d'administration huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour y est mentionné. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, 26 quater de la loi de 27 Juin 1921 l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
- Art 15 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être détenteur que d'une seule procuration.
- Art 16 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé ou par le vice-président.
- Art 17: L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées sauf les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- Art 18: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20, 26 quater de la loi de 27 Juin 1921 relative aux Asbl.
- Art 19 : Chaque décision prise en assemblée générale sera conservée au siège social de l'association à l'aide de PV. Là où chaque membre effectif pourra à sa guise les consulter à n'importe quel moment. Ces

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

mêmes décisions validées en assemblée générale seront validées par signature d'au moins la moitié des membres effectifs.

Toute modification apportée aux Statuts sera transmise au greffe et publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre VI: ADMINISTRATION

Art 20 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé des membres effectifs nommés en assemblée générale pour une durée de 5 ans. Le nombre d'administrateurs devra toujours être inférieur au nombre des membres de l'association et par conséquent au nombre des membres effectifs constituant l'assemblée générale.

Art 21 : En cas d'absence prolongée ou vacances un administrateur provisoire peut être nommé à la place d'un membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Art 22 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Art 23 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration, la gestion ainsi que la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art 24 : Le conseil d'administration peut confier cette gestion globale à l'un ou plusieurs de ses membres dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs ils agissent individuellement.

Art 25 : Les personnes habilitées par l'assemblée générale à représenter l'association actuellement les trois membres fondateurs. Le cas échéant, si d'autres personnes sont amenées à agir pour l'association, elles seront désignées moyennant une assemblée générale convoquée à ce sujet.

Art 26 : Chaque exercice social débutera en date du 1er mars et se terminera le 28 ou 29 février de chaque année. A noter que le premier exercice social débutera le 1/03/2019 pour se terminer

le**28/02/**2020.

Art 27: En cas de dissolution de « PCE Sh & Co - Events » ASBL,

L'Assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une Asbl, à une fondation privée ou publique, ou une association internationale sans but lucratif (ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique) poursuivant des buts similaires aux siens.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Membres effectifs / Fondateurs : SULBOUT Patrice FREDERICK Danièle WOUTERS Viviane

Délégation de pouvoir

Patrice SULBOUT : Président Danièle FREDERICK : Trésorier.

Les mandats conférés sont exercés gratuitement, ils viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'année 2020 (AGO au 1er semestre 2021). Les membres du Conseil d'administration qui le souhaiteront, seront rééligibles.

Fait à Bourcy en 10 exemplaires le 01/03/2019

SULBOUT Patrice N° matricule : 70.09.12-269.31 FREDERICK Danièle

WOUTERS Viviane

N° matricule : 58.12.23-192.32

N° matricule: 57.05.18-024.86

Déposé en même temps l'acte de constitution

Ont signé au verso tous les membres fondateurs suivants :

Sulbout Patrice

Frédérick Danièle

Wouters Viviane

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers